

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
10-019

RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION AUX ARTISTES PROFESSIONNELS DES ARTS VISUELS ET DES MÉTIERS D'ART (EXERCICE FINANCIER 2010)

Vu l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

À l'assemblée du 23 août 2010, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « artiste professionnel » signifie un artiste professionnel dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) ou une personne morale dont un tel artiste a le contrôle.

SECTION II
SUBVENTION

2. À condition de se conformer à l'article 6, un artiste professionnel ou une coopérative d'artistes professionnels a droit à une subvention, pour l'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble non résidentiel, qui correspond au pourcentage d'occupation que représente l'atelier d'artiste, qu'il ou elle utilise comme atelier d'artiste pour la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression.

3. Le montant de la subvention est calculé proportionnellement au nombre de jours durant lesquels la partie de l'immeuble ou l'immeuble est occupé comme atelier d'artiste durant l'exercice financier 2010.

4. L'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels qui bénéficie pour la première fois de la subvention prévue au Règlement sur la subvention aux artistes professionnels des arts visuels et des métiers d'art, pour l'exercice financier de 2008, 2009 ou de 2010, a droit à une subvention d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 5,38 \$ le nombre de mètres carrés de superficie de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble non résidentiel utilisé comme atelier d'artiste. Il en va de même pour l'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels qui a bénéficié de ladite subvention pour un exercice financier antérieur à celui de 2005.

5. L'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels qui a bénéficié de la subvention prévue au Règlement sur la subvention aux artistes professionnels des arts

visuels et des métiers d'art applicable aux fins de l'exercice financier 2007, 2006 ou 2005, a droit :

- 1° si le montant obtenu par l'application de l'article 4 est inférieur à la subvention accordée précédemment, pour le même immeuble ou partie d'immeuble non résidentiel qu'il utilisait comme atelier d'artiste, à une subvention d'un montant égal à la subvention déjà accordée à ce titre en 2007, 2006 ou 2005;
- 2° si le montant obtenu par l'application de l'article 4 est supérieur à la subvention accordée à ce titre en 2007, 2006 ou 2005, pour le même immeuble ou partie d'immeuble non résidentiel qu'il utilisait comme atelier d'artiste, à une subvention d'un montant égal à celui obtenu par application du calcul de l'article 4.

6. L'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels doit exercer son droit en présentant à la Ville de Montréal, avant le 31 mars 2011, une demande de subvention sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin.

De plus, l'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels doit joindre à sa demande le bail en vigueur en 2010.

SECTION III

APPLICATION

7. Le présent règlement s'applique à l'égard de l'exercice financier 2010.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 2 septembre 2010.